

De nouvelles modifications ont été apportées sur le site de SAINT DOULCHARD en 2009, 2010, 2011 et 2012, impactant la situation administrative de l'établissement. La société MICHELIN a communiqué au préfet du Cher des éléments relatifs à ces modifications, ainsi que le nouveau classement des activités au regard de la nomenclature des installations classées. La principale modification consiste au remplacement d'une chaudière fonctionnant au gaz et au fuel par une nouvelle chaudière alimentée au bois. A cet effet, un dossier comprenant une étude d'impact et une étude de danger a été transmis au service compétent de la préfecture du Cher par courrier du 18 décembre 2009.

Suite à de nouvelles restructurations du site, des activités ont été revues à la baisse en changeant de régime (passage de l'autorisation à la déclaration – cf. paragraphe III du présent rapport), d'autres ont été supprimées (installations de remplissage de liquides inflammables notamment).

De plus, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée depuis 2009 notamment par :

- le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 98bis supprimée),
- le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (seuil de la rubrique 2920 rehaussé et restriction à certaines installations de compression).

Dès lors, la situation administrative telle qu'elle est définie dans l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 précité ne correspond plus à la réalité et une mise à jour de celle-ci s'avère nécessaire.

II – SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

La société MICHELIN est autorisée à exploiter le site de SAINT DOULCHARD par l'arrêté préfectoral n°2009.1.1266 du 21 juillet 2009 mettant à jour la situation administrative et les prescriptions de fonctionnement de ses installations.

Le tableau reprend le classement de l'établissement qui figure dans l'arrêté mentionné précédemment au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	A,DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1432-2a	A	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale	> 100 m ³	251 m ³
1434-2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	-	-
2661-1a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,...)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> 10 t/j	110 t/j
2663-2a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse	Volume susceptible	> 10 000 m ³	112 030 m ³

		totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	d'être stocké	m ³	m ³
2910-A1	A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange , du gaz naturel , des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique , du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique maximale de l'installation	> 20 MW	26,1 MW
2920-2a	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	Puissance absorbée	> 500 kW	750,2 kW
98bis-C	D	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers	Quantité entreposée	> 150 m ³	200 m ³
1418-3	D	Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 kg < 1 000 kg	141 kg
2560-2	D	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 50 kW ≤ 500 kW	55 kW
2564-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume total des cuves de traitement	> 200 l ≤ 1 500 l	600 l
2575-2	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau	Puissance installée de l'ensemble	> 20 kW	25 kW

		quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation		
2661-2b	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et additifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.),	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 2 t/j < 20 t/j	15 t/j
2662-b	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké	≥ 100 m ³ < 1 000 m ³	800 m ³
2921-2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé	-	-	1 080 kW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	421,5 kW
2940-2b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).	Quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre	> 10 kg/j ≤ 100 kg/j	40 kg/j
1131-2	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 1 t	0,8 t
1172	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 20 t	5 t
1173	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les	Quantité totale susceptible	< 100 t	10 t

		organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	d'être présente dans l'installation		
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 2 t	0,324 t
1412-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 6 t	0,350 t
1433-B	NC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente	< 1 t	0,8 t
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t	34 t

III – PRESENTATION DES MODIFICATIONS

a) Actualisation de la situation administrative

▪ Rubrique 98bis-C

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en créant de nouvelles rubriques en remplacement des rubriques 95, 98 bis, 128, 129, 167, 245, 286, 322, 329 et 2799. Le site était à déclaration sous cette rubrique (dépôt de matières usagées combustibles à base de caoutchouc) pour un volume de 200 m³. Sous cette rubrique, sont classés les déchets de pneumatiques produits par la société MICHELIN. De ce qui précède, ces déchets ne sont plus classables dans une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

▪ Rubrique 2920

Le site bénéficie d'une autorisation pour la rubrique 2920-2a (installations de réfrigération ou de compression) pour une puissance absorbée de 750,2 kW. Le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de

l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, a modifié les critères et seuils de classement pour la rubrique 2920. Désormais, seules les installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques d'une puissance absorbées supérieures à 10 MW sont soumises à autorisation. Les caractéristiques des installations du site amènent à conclure que les installations relevant de cette rubrique, qui représentent une puissance de 0,702 MW, sont non classables.

- Rubrique 2921-2

Par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009, l'établissement est à déclaration sous la rubrique 2921-2 (installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Par courrier du 20 septembre 2010, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les tours aéro réfrigérantes ont été remplacées par des tours fonctionnant dans un système adiabatique en circuit fermé. De ce fait, les installations de refroidissement du site ne relèvent plus de cette rubrique.

- Rubrique 2663-2

Par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009, l'établissement est autorisé pour la rubrique 2663-2a (stockage de pneumatiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour un volume de 112 030 m³. L'exploitant demande une augmentation du volume de ce stockage en le portant à 134 030 m³. L'étude incendie effectuée par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) le 19 décembre 2005, complétée par courriers du 16 décembre 2006 et du 14 mars 2008 a été conduite en cas d'incendie de pneumatiques. Or, le volume total de pneumatiques pris en considération dans cette étude est de 134 030 m³. En conséquence, la modification pour cette rubrique n'est pas considérée comme substantielle, la rubrique 2663-2a doit donc être actualisée pour un volume de 134 030 m³ toujours sous le régime de l'autorisation.

- Autres rubriques

Suite aux restructurations du site, certaines activités ont diminuées et d'autres ont été arrêtées. Ainsi, l'établissement soit est non classable, soit n'est plus concerné notamment par les rubriques suivantes de la nomenclature : 1418 (stockage d'acétylène), 1434 (installation de chargement d'un dépôt de liquides inflammables), 1131-2 (emploi de substances toxiques), 1172 (emploi de substances très toxiques), 1173 (emploi de substances toxiques), 2560 (travail mécanique des métaux), 2575 (emploi de matières abrasives).

b) Sources radioactives

La rubrique 1715 (utilisation de substances radioactives) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été créée par le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées. Par courrier du 11 décembre 2009, le pétitionnaire a informé le préfet du Cher que l'établissement devient à déclaration sous cette rubrique. Les sources utilisant des substances radioactives sur le site sont des détecteurs ioniques d'incendie. L'exploitation de ces sources est effectuée par une entreprise spécialisée et agréée par l'autorité de sûreté nucléaire. L'exploitant prévoit la restitution de ces sources scellées radioactives d'ici fin 2016. Des prescriptions définissent les modalités d'utilisation et de remplacement de ces sources dans l'article 11 du projet d'arrêté préfectoral.

c) Chaudière biomasse

➤ Présentation du projet

Avant modification, le site était alimenté en chauffage par 3 chaudières fonctionnant soit au gaz, soit au fuel. La puissance totale des installations est de 26,1 MW. L'établissement est actuellement classé sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2910-A1 (puissance des installations de combustion > 20 MW). Le projet consiste au remplacement d'une des 3 chaudières existantes par une chaudière alimentée au bois, d'une puissance nominale de 5,5 MW.

Des 3 chaudières ainsi constituées, une ne fonctionnera qu'au bois et les deux autres qu'au gaz. Les installations de stockage de fuel seront ainsi démantelées. L'établissement, actuellement à autorisation sous la rubrique 1432-2a (stockage de liquides inflammables) pour notamment le stockage de fuel relève du régime de déclaration pour la rubrique 1432-2b (le volume équivalent présent sur site passe de 251 m³ à 10,5 m³).

Les 3 chaudières ne fonctionneront pas en même temps : un système d'interverrouillage par clé ne permettra l'utilisation que de 2 chaudières simultanément, la 3^{ème} sera réservée en cas de panne d'une des 2 autres chaudières. Les installations deviennent classables sous le régime déclaratif dans la rubrique 2910-A2 (puissance totale de 17,4 MW). Le bois utilisé comme combustible pour la nouvelle chaudière sera de classe verte (origine : arbres, palettes non traitées).

➤ Nuisances liées au fonctionnement de la nouvelle chaudière

Au vu des éléments présents dans le dossier fourni, les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont les suivants :

▪ *Production de déchets*

Les déchets produits par la nouvelle installation sont des cendres sèches et humides. Environ 500 tonnes de cendres/an seront générées par l'activité de la chaudière biomasse dans les proportions suivantes : 450 tonnes de cendres humides et 50 tonnes de cendres sèches. Les cendres humides, qui sont des amendements, seront valorisées en tant que tel. Les cendres sèches seront éliminées dans un centre de stockage de déchets dangereux ou non dangereux, en fonction de leur composition chimique).

▪ *Impact sur l'eau*

Les effluents de la chaudière sont constitués des eaux de lavage du matériel. Ils sont estimés à 300 m³/an. Ces effluents sont traités par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eaux usées du site puis dans le réseau communal d'assainissement.

▪ *Impact sur l'air*

Seuls le gaz et le bois sont utilisés comme combustibles. Le fuel étant abandonné, les rejets atmosphériques sont donc moins polluants que ceux émis par les installations initiales. Une modélisation des rejets atmosphériques des installations de combustion a été menée par l'exploitant. Celle-ci conclut au respect des valeurs limites d'émission définies par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910. L'article 12 du projet d'arrêté préfectoral prévoit une surveillance des rejets atmosphériques dans les 6 mois suivant la mise en fonctionnement de la nouvelle chaudière sur les paramètres suivants : poussières, dioxyde de soufre et oxydes d'azote.

▪ *Bruit*

En mai 2009, le cabinet de conseil ARCADIS a mené une étude acoustique. Celle-ci conclut au respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 en matière de nuisance sonore. Le bruit de l'activité n'atteint pas les zones à émergence réglementée.

▪ *Impact sanitaire*

Une étude des risques sanitaire a été effectuée par le cabinet de conseil ARCADIS. A cet effet, une modélisation de la dispersion atmosphériques des traceurs de risques potentiels a été effectuée. En conclusion de cette étude sanitaire, aucun impact pour la santé des populations environnantes associée au fonctionnement de la chaudière biomasse n'est à prévoir. Une autre

étude a été conduite en prenant en compte le fonctionnement de l'ensemble des installations de combustion. Les mêmes conclusions sont déduites : aucun impact sanitaire pour la population environnante.

De ce qui précède, l'impact généré sur l'environnement par la nouvelle chaudière dans un fonctionnement standard peut être considéré comme négligeable.

➤ Risques présentés par le projet de chaudière biomasse

Le principal risque associé au projet par rapport à l'existant est l'incendie des 3 silos de stockage du bois humide, d'une capacité totale de 860 m³. L'étude de danger modélise les flux thermiques issus de cet incendie, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. L'ensemble de ces flux demeure dans l'enceinte de l'établissement. De plus, le flux de 8 kW/m², seuil des effets dominos, n'atteint aucun bâtiment voisin sur le site. Des mesures de réduction des risques sont mises en place par l'exploitant : stockage de bois correspondant à une consommation sur 3 jours (volume maximal présent sur site), stockage dans des silos plats (3 cellules séparée par des murs bétons), suivi régulier du taux d'humidité du bois. Ces dispositions sont reprises dans l'article 10 du projet d'arrêté préfectoral.

Dans ces conditions, les risques dus à l'incendie des silos de stockage du bois sont considérés comme acceptables.

d) Tableau de classement

En conséquence, la nouvelle situation administrative du site est résumée dans le tableau suivant :

Rubrique	A ,DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2661-1a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs , élastomères, résines et additifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusoin, injection, moulage, segmentation à chaud,...)	Quantité de matière susceptible d'être traitée	> 10 t/j	50 t/j
2663-2a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké	> 10 000 m ³	134 030 m ³
1432-2b	DC	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité équivalente totale	≤ 100 m ³	10,5 m ³
1715-2	D	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives	Valeur de Q	≥ 1 < 10 000	832,5
2564-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume total des cuves de traitement	> 200 l ≤ 1 500 l	600 l

2661-2b	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs , élastomères, résines et additifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.),	Quantité de matière susceptible d'être traitée	≥ 2 t/j < 20 t/j	15 t/j
2662-b	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Volume susceptible d'être stocké	≥ 100 m ³ < 1 000 m ³	800 m ³
2910-A2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange , du gaz naturel , des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique , du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique maximale de l'installation	≤ 20 MW	17,4 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	> 50 kW	173 kW
1185-2a	NC	Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, contenant des chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 800 l	92 l
1185-2b	NC	Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, contenant des chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 200 kg	53 kg
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans	< 2 t	0,172 t

			l'installation		
1412-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 6 t	0,270 t
1418	NC	Stockage ou emploi d'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100 kg	95 kg
1433-B	NC	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente	< 1 t	0,37 t
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	≤ 1 000 m ³	860 m ³
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 t	34 t
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	≤ 50 kW	49 kW
2575	NC	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au	≤ 20 kW	16,2 kW

		rubrique 2565.	fonctionnement de l'installation		
2920	NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	Puissance absorbée	≤ 10 MW	0,702 MW

A : Autorisation – D : Déclaration – DC : soumis au contrôle périodique – NC : Non classable

e) Surveillance de l'action de réduction des substances dangereuses dans l'eau (action RSDE)

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2009 prescrit la surveillance initiale de l'action RSDE relative aux rejets des effluents industriels et des eaux de ruissellement de la partie usine du site. A cet effet, 6 analyses devaient être effectuées. A partir des résultats d'analyses, l'exploitant devait transmettre à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse définissant les substances pour lesquelles une surveillance pérenne doit être poursuivie. Cette sélection est établie à partir de critères définis dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 décembre 2009 précité ainsi que dans la note du 27 avril 2011 de la direction générale de la prévention des risques (DGPR). Cette surveillance pérenne des rejets de ces eaux doit être prescrite par voie d'arrêté préfectoral complémentaire. Par courriel du 27 janvier 2011, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de synthèse de la surveillance initiale de l'action RSDE.

La surveillance pérenne est à mettre en place sous 3 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral pour 3 substances : nonylphénols, cuivre et zinc. Les rejets de ces 3 substances ne respectent pas les critères milieu d'acceptabilité pour le Moulon, milieu récepteur des eaux pluviales. Le projet d'arrêté préfectoral prescrit également la remise à l'inspection sous 6 mois à compter de sa notification d'un plan d'action pour la réduction de ces substances dans le milieu naturel et une étude technico-économique sous 18 mois.

f) Modification des conditions de stockage de pneumatiques

Par courrier du 7 novembre 2011, le pétitionnaire a demandé la mise en place d'une zone de transit des pneumatiques à rechaper dans le bâtiment 40. Suite à la demande de l'inspection des installations classées par courriel du 11 avril 2012, l'exploitant a transmis une étude effectuée par le Centre National de Prévention et de Protection (CNPP) le 20 avril 2012. Les phénomènes dangereux développés sont les suivants : effets thermiques et émanations toxiques dus à l'incendie du bâtiment 40. Les flux thermiques, déterminés selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, demeurent dans l'enceinte de l'établissement. L'étude démontre l'absence d'effet domino entre les installations du site. En terme d'émanations toxiques, l'étude conclut en l'absence d'impact sanitaire pour la population environnante. Les hypothèses sur les conditions de stockage de la zone de transit de pneumatiques à rechaper définies dans l'étude du CNPP sont reprises dans l'article 7 du projet d'arrêté préfectoral; soit :

- maintenir une zone libre de 12,5 mètres à l'intérieur du bâtiment 40, laissant ainsi une distance de 42,5 mètres entre la zone de transit des pneumatiques à rechaper et la limite de propriété nord du site,
- la zone de transit des pneumatiques à rechaper comprend au maximum 300 enveloppes stockées au sol.
- la zone de transit des pneumatiques à rechaper est séparée de la zone de stockage des pneumatiques par une allée de circulation de 4,2 mètres.
- la zone de stockage de pneumatiques est implantée à 75 mètres de la limite de propriété nord du site.

Dans ces conditions, les risques liés à l'incendie du bâtiment 40 et aux émanations toxiques dues à l'incendie des pneumatiques sont considérés comme acceptables.

IV – AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Suite à la restructuration de l'établissement exploité par la société MICHELIN, il est apparu nécessaire de mettre à jour la situation administrative au regard de la nomenclature des installations classées compte tenu que la situation telle qu'elle est définie dans l'acte administratif existant ne correspond plus à la réalité. En outre, le remplacement d'une chaudière fonctionnant au fuel et au gaz par une chaudière biomasse doit être acté.

Des activités ont été modifiées soit en restant dans le même régime soit en changeant de régime.

Seule l'activité de stockage de pneumatiques (rubrique 2663) a été revue à la hausse. Néanmoins, au vu de l'étude incendie réalisée par la société MICHELIN démontrant que les effets thermiques restent confinés à l'intérieur des limites de propriété, cette modification n'apparaît pas notable au regard des dispositions de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. De plus, selon la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article précité, les modifications engendrées par l'augmentation du stockage de pneumatiques ne sont pas considérées comme substantielles.

Dès lors, une procédure complète avec enquête publique n'est pas nécessaire et l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet du Cher de modifier l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

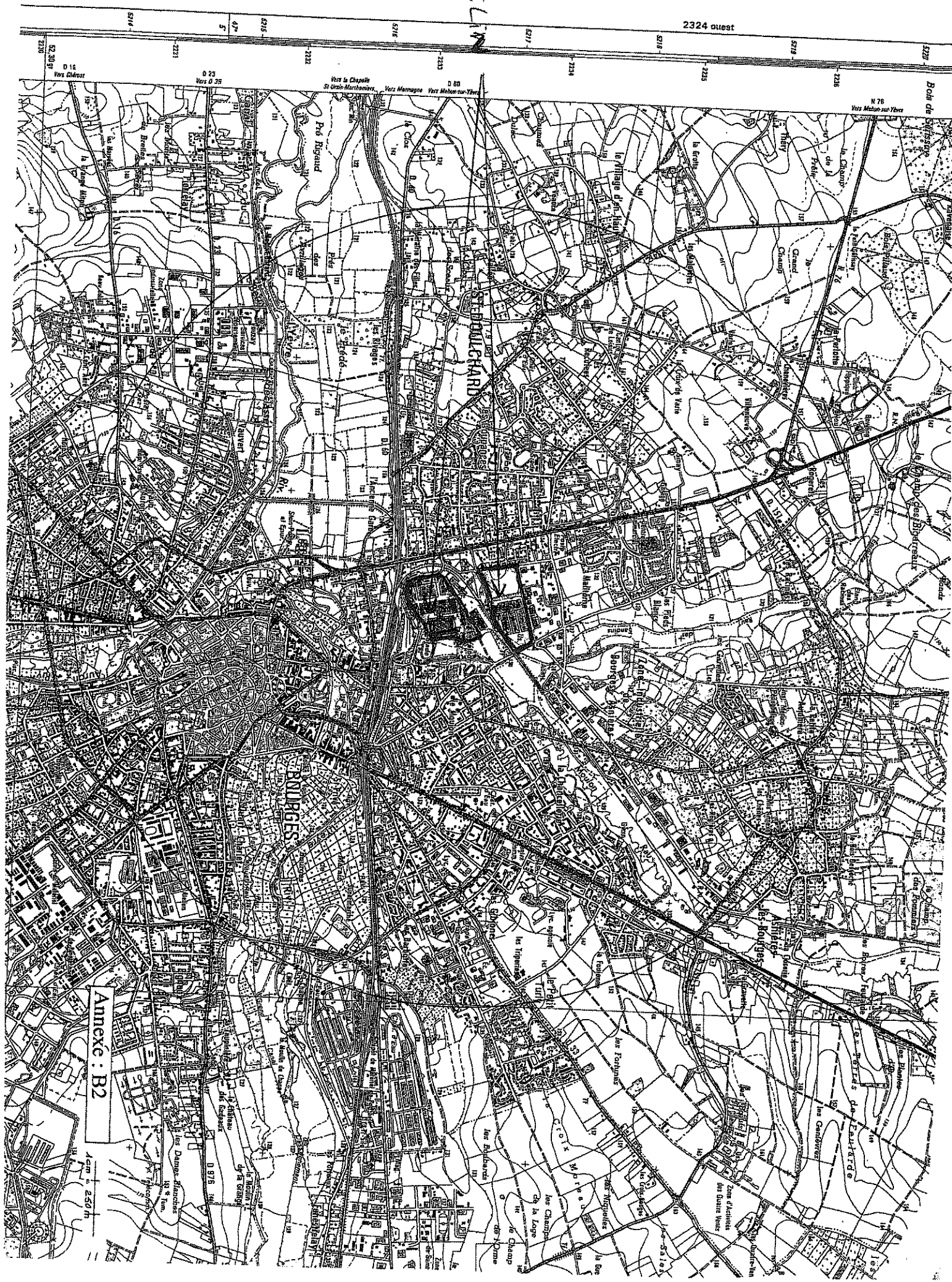
Le projet d'arrêté joint en annexe :

- met à jour le tableau de classement des activités,
- fixe des prescriptions dans le domaine de la prévention de la pollution de l'eau, du bruit, des déchets, des risques,
- prescrit la surveillance pérenne de l'action RSDE.

Les dispositions de ce projet doivent être présentées, pour avis, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article précité.

NICHELIN

2324 ouest



Annexe : B2

4 cm = 250 m

